



ARRETE MUNICIPAL

Portant réglementation de la circulation sur la route des hortensias

Commune de Manneville la Goupil

Le Maire de la commune de Manneville la Goupil

- Vu le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225-1, et R.417-10/II-10° ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-5 et L.2514-14 ;

Considérant qu'en raison d'un effondrement de la route des hortensias survenu le 22/02/2021, il convient de fermer la route des hortensias à la circulation de tous véhicules ainsi qu'à la circulation des piétons.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

ARRETE

Article 1 : La circulation sur la route des hortensias est interdite à tous véhicules et piétons suite à l'effondrement de la route.

Article 2 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes et mise en place par les services municipaux.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Un nouvel arrêté signalera la remise en circulation de la route.

Article 5 : Madame la Secrétaire de Mairie est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée

- A la Sous-Préfecture du Havre
- Aux Pompiers et à la Gendarmerie de Goderville
- A la Communauté de Communes « Campagne de Caux »

Fait à Manneville la Goupil, le 22/02/2021



Le Maire,

Christian SOLINAS